

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MÉDECINS D'ÎLE-DE-FRANCE

9, RUE BORROMÉE - 75015 PARIS

Procédure devant le conseil départemental / conciliation de l'article L. 4123-2

I / Le plaignant est un organe de l'Ordre : les parties n'ont pas à être convoquées à une réunion de conciliation ;

CE, 21 novembre 2011, Mme G., req. n° 344762.

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, issu du V de l'article 18 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et modifié par l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 : « Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. / En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...) » ;

Considérant qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, **c'est sans erreur de droit que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a jugé que la procédure de conciliation, qui doit en principe être organisée par le conseil départemental lorsqu'une plainte contre un médecin est portée devant lui, est sans objet, lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre ;**

CE, 27 avril 2012, M. A., req. n° 348259.

Sur la régularité de la saisine de la juridiction disciplinaire :

Considérant qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie, **c'est sans erreur de droit que la chambre disciplinaire nationale a jugé que la procédure de conciliation, qui doit en principe être organisée par le conseil départemental lorsqu'une plainte contre un chirurgien-dentiste est portée devant lui, est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre** ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que le juge disciplinaire aurait été irrégulièrement saisi de la plainte déposée par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, faute de procédure préalable de conciliation, ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, l'action disciplinaire contre un chirurgien-dentiste peut être introduite devant la juridiction disciplinaire par le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit, soit agissant de leur propre initiative, soit à la suite de plaintes émanant de personnes énumérées à cet article qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant ; **qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'en déclarant s'associer à la plainte déposée directement par le conseil national à l'encontre de M. A., le conseil départemental de l'ordre de Haute-Savoie doit être regardé comme ayant présenté une plainte en son nom propre** ; qu'ainsi la chambre disciplinaire de première instance était saisie régulièrement de deux plaintes introduites à la fois par le conseil national et par le conseil départemental au tableau duquel le praticien poursuivi était inscrit ; que le moyen tiré de l'erreur de droit prétendument commise par la chambre disciplinaire nationale pour n'avoir pas relevé l'irrégularité résultant de la présence du conseil départemental alors qu'il n'aurait pas transmis de plainte ne peut donc qu'être écarté ;

II / Le plaignant n'est pas un organe de l'Ordre : les parties doivent être convoquées à une réunion de conciliation (sauf si le plaignant est une autorité habilitée à porter plainte directement devant la chambre disciplinaire) ; le conseil départemental qui s'associe à une plainte porte lui-même plainte, ce qui ne le dispense pas d'organiser la conciliation :

CE, 15 juin 2011, M. N., req. n° 324980.

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 26 août 2005 : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. / (...) En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois* » ; **qu'il résulte de ces dispositions que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que s'il a été procédé sans succès à une tentative de conciliation** ; que, dans le cas où le conseil départemental s'abstient d'organiser une conciliation dans le délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, comme dans le cas où il s'abstient de transmettre celle-ci dans le délai de trois mois à compter de la même date, il appartient au plaignant de demander au président du conseil national de transmettre lui-même la plainte à la chambre disciplinaire de première instance ; que la transmission effectuée par cette autorité saisit valablement la juridiction alors même qu'il n'a pas été procédé à une tentative de conciliation ;

Ch. disc. nationale médecins, 24 janvier 2012, Dr Eric B., req. n° 11044.

Considérant qu'eu égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, **la procédure de conciliation est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre** ; que, en revanche, lorsqu'il est saisi d'une plainte qui n'émane pas d'une instance de l'ordre, le conseil départemental est toujours tenu d'organiser la conciliation entre le plaignant et le médecin visé par la plainte avant la transmission, à laquelle il est tenu de procéder, de la plainte à la juridiction disciplinaire ; **que le conseil départemental n'est pas dégagé de l'obligation d'organiser la conciliation entre le plaignant et le médecin poursuivi dans le cas où il décide de saisir également en son nom la juridiction disciplinaire des faits dénoncés dans la plainte, sauf dans l'hypothèse où le plaignant qui l'a saisi renonce à celle-ci** ;

Ch. disc. nationale médecins, 25 janvier 2012, Mme V et autres, req. n° 10445.

Considérant que les conditions dans lesquelles s'est déroulée la conciliation devant le conseil départemental, la nature des points qui y ont été évoqués et les insuffisances éventuelles de motivation de l'avis du conseil départemental sont sans incidence sur la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance ;

Ch. disc. nationale médecins, 22 juin 2012, Dr B., req. n° 11367.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, saisi le 31 août 2010, d'une plainte de Mme M contre le Dr B, le conseil départemental du Rhône a estimé inutile de tenter une conciliation avant de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes eu égard au fait que, lors d'une plainte précédente dirigée contre le même médecin, la plaignante avait refusé la conciliation ; qu'une telle circonstance ne dispensait pas le conseil départemental d'organiser, comme la loi lui en fait obligation, une séance de conciliation ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par sa décision du 31 mai 2011, la chambre disciplinaire de première instance, qui n'était pas régulièrement saisie, a infligé au Dr B une interdiction d'exercice de la médecine pendant deux ans dont un an avec sursis ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le Dr B est fondé à demander l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte ;

Ch. disc. nationale médecins, 17 mars 2011, Conseil départemental des Alpes-Maritimes, req. n° 10834.

Considérant, en deuxième lieu, que si l'article L. 4123-2 du code de la santé publique prévoit, avant la transmission d'une plainte à la chambre disciplinaire de première instance, l'organisation d'une conciliation entre le médecin poursuivi et le plaignant, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales agissant par délégation du préfet figure de ce fait au nombre des autorités qui ont le pouvoir de porter plainte directement devant les chambres disciplinaires de première instance en vertu des dispositions de l'article R. 4126-1-2° du code de la santé publique ; que la circonstance qu'il ait adressé sa plainte au conseil départemental et non à la chambre disciplinaire de première instance ne saurait avoir pour effet de rendre obligatoire à son égard l'organisation d'une conciliation avec le médecin poursuivi ;

CE, 4 décembre 2013, Mme L., req. n° 356479.

Sur la recevabilité de la plainte :

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...).* » ;

2. Considérant que cette procédure de conciliation est instaurée afin de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de la santé publique que la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti ; qu'en revanche, les irrégularités qui ont pu entacher cette procédure administrative sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle ;

3. Considérant que, par suite, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de ce que le principe du contradictoire avait été méconnu lors de la phase de conciliation était sans incidence sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, qui est elle-même soumise au principe du contradictoire ;

4. Considérant, en second lieu, que la décision attaquée statue sur la plainte formée contre le docteur L. par Mme R., tutrice de Mme J., à laquelle le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris s'est associé ; qu'en s'associant à la plainte de Mme R., le conseil départemental a formé une plainte qui lui est propre ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire nationale aurait à tort estimé que Mme R. avait qualité pour agir devant la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins au nom de Mme J. est sans incidence sur la décision attaquée dès lors que la recevabilité de la plainte du conseil départemental de la ville de Paris n'est pas contestée ;

Ch. disc. nationale, 17 juin 2013, Dr K., req. n° 11352.

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le conseil départemental des Ardennes a transmis le 11 juin 2010 à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne une plainte à laquelle il s'est associé et qui avait été formée le 9 avril 2010 contre le Dr K, spécialiste en gynécologie-obstétrique, par le médecin-conseil chef de service du service médical du Nord-Est-Ardennes ; qu'il est constant que, postérieurement au dépôt de cette plainte au conseil départemental, aucune procédure de conciliation n'a été organisée entre le plaignant et le médecin mis en cause ; que, si, par une lettre du 23 mars 2010, le

conseil départemental avait informé M. K qu'il avait reçu un courrier de la caisse primaire d'assurance maladie suite à l'étude de son activité et lui avait demandé de bien vouloir se présenter au conseil départemental le 29 mars à 20h30, cette lettre, qui est antérieure à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire et qui ne fait pas état d'une plainte, ne constitue pas la convocation à la réunion de conciliation exigée par les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la chambre disciplinaire de première instance n'avait pas été régulièrement saisie de la plainte formée par le médecin-conseil chef de service du service médical du Nord-Est-Ardenne, sur laquelle elle a, par une décision du 3 mai 2011, infligé au Dr K la peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois avec sursis ; que, si la chambre disciplinaire nationale ne saurait se fonder sur ce motif pour annuler la sanction attaquée dès lors qu'elle n'a pas été saisie par le Dr K de telles conclusions dans le délai d'appel, l'irrégularité de la saisine du juge disciplinaire de première instance fait obstacle à l'aggravation en appel de la sanction prononcée en première instance, alors même que le fait pour le Dr K d'avoir pratiqué des amputations partielles du col de l'utérus, sans motif médical suffisant, constitue une faute grave ; qu'il en résulte que la requête présentée par le médecin-conseil chef de service du service médical du Nord-Est-Ardenne, qui tend à l'aggravation de la sanction prononcée en première instance, doit être rejetée ;

Ch. disc. nationale, 10 octobre 2013, Dr B., req. n° 11494.

2. Considérant qu'en égard à l'objet de la procédure de conciliation, qui est de permettre aux parties de régler le différend qui les oppose avant qu'il ne soit éventuellement porté devant la juridiction disciplinaire, et à la mission de l'ordre, qu'il exerce à travers ses différents conseils, de veiller au respect de la déontologie médicale, la procédure de conciliation est sans objet lorsque la plainte émane d'une ou de plusieurs des instances de l'ordre ; que, en revanche, lorsqu'il est saisi d'une plainte qui n'émane pas d'une instance de l'ordre, le conseil départemental doit toujours organiser la conciliation entre le plaignant et le médecin visé par la plainte avant la transmission, à laquelle il est tenu de procéder, de la plainte à la juridiction disciplinaire ; que le conseil départemental n'est pas dégagé de l'obligation d'organiser la conciliation entre le plaignant et le médecin poursuivi dans le cas où il décide de saisir également en son nom la juridiction disciplinaire des faits dénoncés dans la plainte, sauf dans l'hypothèse où le plaignant qui l'a saisi renonce à sa plainte ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettres des 23 mars, 7 avril, 26 octobre et 16 novembre 2010, le Dr R a saisi le conseil départemental de l'Isère de divers comportements du Dr B qu'il estimait contraires au devoir de confraternité de ce médecin à son égard ; qu'il résulte de l'ensemble de ces courriers que le Dr R a manifesté sa volonté qu'une instance disciplinaire soit engagée contre son confrère afin que celui-ci mette fin à ses agissements à son égard et qu'il doit être regardé comme ayant ainsi entendu former une plainte à l'encontre du Dr B ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le conseil départemental ne pouvait saisir la juridiction disciplinaire d'une plainte contre le Dr B fondée sur les griefs mentionnés dans la plainte du Dr R sans avoir préalablement convoqué celui-ci et le Dr B en vue d'une conciliation, comme le prescrivent les dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique ; qu'il est constant que c'est sans avoir organisé préalablement cette conciliation entre le plaignant et le médecin poursuivi que, par une

délibération du 1er décembre 2010, le conseil départemental a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes d'une telle plainte, dont la chambre disciplinaire a été effectivement saisie le 31 décembre 2010 ; qu'il en résulte que, faute pour le conseil départemental d'avoir organisé entre le Dr R et le Dr B la procédure de conciliation préalable prévue par les dispositions de l'article L. 4123-2, qui était obligatoire avant la transmission de la plainte du Dr R et à laquelle le conseil départemental était tenu de procéder, le conseil départemental n'a pas régulièrement saisi le juge disciplinaire ;